

# *Sommaires de jurisprudence*

---

**[2024/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 septembre 2024, SCEA du Petit Pressoir c/ société Eragrain**

ARBITRAGE. – ARBITRAGE INTERNE. – RECOURS EN ANNULATION. – CAS D'OUVERTURE. – MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU DÉFAUT DU DROIT D'ACTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. – ARBITRAGE INTERNE. – ART. 1492 CPC. – CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS D'OUVERTURE AU RECOURS. – MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU DÉFAUT DE DROIT D'AGIR (NON). – REJET.

*Il résulte de l'article 1492 du Code de procédure civile que l'énumération des cas de recevabilité du recours en annulation est limitative.*

*Dès lors, la société demanderesse ne peut solliciter l'annulation de la sentence au motif que la société, aux droits de laquelle vient la société demanderesse, ayant été absorbée par fusion, n'avait plus d'existence juridique et était dépourvue du droit d'action. Il lui appartenait de soulever l'irrecevabilité de la demande de ladite société pour défaut du droit d'agir devant le tribunal arbitral. Le moyen est rejeté.*

N° rép. gén. : 23/13459. M<sup>mes</sup> FILLIOL, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M<sup>e</sup> RIBAUT, FOSSEPREZ, BOUZIDI-FABRE, BENEZECH, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 juin 2023. – Rejet.

---

**[2024/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 septembre 2024, République d'Inde c/ société Devas Ltd. et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. – PROCÉDURE D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'APPEL AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE. – RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE TIERS (NON). – AUTONOMIE DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CARACTÈRE CONVENTIONNEL DE L'ARBITRAGE. – TIERS NON ADMIS CONVENTIONNELLEMENT COMME PARTIES À L'ARBITRAGE. – DÉNI DE JUSTICE (NON).

EXEQUATUR. – SENTENCE ÉTRANGÈRE. – APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – PROCÉDURE. – RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE TIERS. – 1<sup>o</sup>) ART. 1527 CPC. – TEXTES APPLICABLES À LA PROCÉDURE D'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – ART. 900 À 930-1 CPC. – ABSENCE DE RENVOI EXPRÈS À L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE TIERS. – AUTONOMIE DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL. – CARACTÈRE CONVENTIONNEL DE L'ARBITRAGE. – INTERVENTION NON ADMISE SAUF VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES. – 2<sup>o</sup>) DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE PARTIES À L'ARBITRAGE. – TIERS NON ADMIS CONVENTIONNELLEMENT COMME PARTIES. – IRRECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION. – 3<sup>o</sup>) ALLÉGATION DE DÉNI DE JUSTICE. – CONSÉQUENCE DE L'IRRECEVABILITÉ. – TIERS PRIVÉ DE SON DROIT D'ACCÈS À UN JUGE PRÉVU PAR L'ART. 6 § 1 CEDH (NON). – INFIRMATION.

*L'article 1527 du Code de procédure civile, qui n'a prévu aucune exception expresse par son renvoi aux seuls articles 900 à 930-1 du même code, doit être interprété strictement, l'autonomie des règles applicables en matière d'arbitrage international et le caractère conventionnel de l'arbitrage commandant que seuls les articles expressément visés par renvoi de ce texte soient applicables à la procédure d'appel des ordonnances d'exequatur.*

*Il n'y a pas lieu de distinguer ou d'introduire une exception que ne prévoit pas l'article 1527, et qui n'a pas été convenue par les parties à l'arbitrage, la nature contractuelle de l'arbitrage voulant que seules les parties puissent convenir d'une telle exception.*

*Le fait que la tierce opposition, procédure non expressément visée par les articles auxquels renvoie l'article 1527 du Code de procédure civile, ait été déclarée recevable contre un arrêt d'exequatur d'une sentence internationale par un tiers n'est pas en contradiction avec la rigueur rappelée ci-dessus pour l'intervention qui est liée au caractère conventionnel de l'arbitrage.*

*L'intervention volontaire ou forcée, principale ou accessoire, qui est une demande et non une voie de recours, ne suit dès lors pas les mêmes règles procédurales que la tierce opposition et reste soumise au principe de l'autonomie de l'arbitrage et de l'effet relatif de la convention d'arbitrage, ce qui n'est pas contraire au procès équitable et à l'accès au juge, la renonciation par les parties à certains droits en souscrivant une clause d'arbitrage, pour autant qu'elle est libre, licite et sans équivoque n'étant pas contraire à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH Mutu et Pechstein c/ Suisse, 2 octobre 2018).*

*L'intervention volontaire de tiers n'est donc admise, ni dans les recours en annulation contre la sentence internationale, ni dans le cadre de l'appel de l'ordonnance d'exequatur, sauf volonté expresse des parties, ce qui ne saurait résulter que de la convention des parties.*

*Les sociétés intervenantes ne peuvent invoquer à leur profit un transfert du droit d'agir en annulation de la sentence, ni interjeter appel contre l'ordonnance d'exequatur, ces droits étant strictement rattachés à la qualité de partie à l'arbitrage, qui n'appartient qu'aux parties à la sentence ou à des tiers admis conventionnellement comme parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il ne résulte pas de l'irrecevabilité de l'intervention retenue à l'égard d'un tiers à l'instance d'appel dans le cadre d'une procédure arbitrale, que ledit tiers serait privé de son droit d'accès à un juge prévu par l'article 6 de la CEDH, dès lors que la procédure arbitrale et la renonciation à certains droits, lorsqu'il s'agit de trancher*

*une contestation portant sur ses droits et obligations à caractère civil, n'est pas contraire à ladite Convention. De plus, ne constitue pas un déni de justice la décision du juge qui rejette l'intervention d'un tiers qui ne remplit pas les conditions de recevabilité de son action au regard des règles de droit ainsi que les règles procédurales applicables, dès lors que l'instance d'appel se poursuit régulièrement entre les parties à la procédure, liées par la clause d'arbitrage.*

N° rép. gén. : 24/00151. M<sup>me</sup> SCHALLER, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – Me BOCCON GIBOD, VON KRAUSE, DE MARIA, BOUFFARD, GUERMONPREZ, av. – Décision attaquée : Paris (Ord. CME.), 13 février 2024. – Infirmer.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour n° rép. gén. 24/00152.

**[2024/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 10), 12 septembre 2024, Société N-Soft Ltd. c/ République du Tchad**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — BIEN APPARTENANT À UN ÉTAT ÉTRANGER. — CONDITIONS D'AUTORISATION DES MESURES. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE CONTRE UN ÉTAT ÉTRANGER. — BIEN UTILISÉ PAR L'ÉTAT AUTREMENT QU'À DES FINS DE SERVICE NON COMMERCIALES. — BÉNÉFICE DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION (OUI).

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ART. L. 111-1 CPCE. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — ART. 30 § 1 CONVENTION DE VIENNE DU 18 AVRIL 1961. — DEMEURÉ PRIVÉE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE. — ART. L. 111-1-2, 3° CPCE. — BIEN APPARTENANT À UN ÉTAT ÉTRANGER. — CONDITIONS D'AUTORISATION DES MESURES. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE CONTRE UN ÉTAT ÉTRANGER. — BIEN UTILISÉ PAR L'ÉTAT AUTREMENT QU'À DES FINS DE SERVICE NON COMMERCIALES. — BÉNÉFICE DE L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION (OUI).

*Il résulte de l'article L. 111-1 du Code des procédures civiles d'exécution que tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits; que toutefois, les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution.*

*Aux termes de l'article 30 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, la demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.*

*Selon l'article L. 111-1-2, 3° du Code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue contre un État étranger, des mesures conservatoires visant un bien appartenant à un État étranger ne peuvent être autorisées que si le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure est intentée. Sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens utilisés ou destinés à l'être dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État.*

N° rép. gén. : 23/16612. M<sup>me</sup> PRUVOST, prés., M<sup>mes</sup> LEFORT et DISTINGUIN, cons. – Me ÉTEVENARD, REYNAUD, MOISAN, GARAUD, DUPUIS, LAROQUE, av. – Décision attaquée : Trib. jud. Paris (ord. JEX), 25 juillet 2023. – Confirmation.

**[2024/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 septembre 2024, République du Tchad c/ société N-Soft Ltd.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ACTES DE CORRUPTION (NON). — ABSENCE DE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS D'ACTES DE CORRUPTION NON RAPPORTÉE. — ABSENCE DE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

*En vertu de l'article 1525 du Code de procédure civile, la cour, saisie de l'appel interjeté contre la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de cette sentence que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code, qui ouvre notamment le recours en annulation lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.*

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend des valeurs et principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée ces principes et valeurs, au nombre desquels figure la prohibition de la corruption, qui entre dans la conception française de l'ordre public international.*

*La cour n'étant pas juge du contrat ou de l'opération, l'annulation n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature.*

*Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par leurs constatations, appréciations et qualifications, la cour devant cependant s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.*

*Il résulte de l'examen des différents éléments versés aux débats qu'en dépit des interrogations relevées, la preuve de l'existence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants d'actes de corruption entachant la négociation ou la mise en*

*œuvre du protocole sur lequel porte la sentence arbitrale, ou du contrat qui en est à l'origine, n'est pas rapportée, de sorte qu'il ne peut être considéré que la reconnaissance de cette sentence arbitrale violerait de manière caractérisée l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 22/20012. M. BARLOW, prés., M<sup>me</sup> SCHALLER, prés. ch., et M<sup>me</sup> ALDEBERT, cons. – Me MOISAN, GARAUD, DUPUIS, ETEVENARD, REYNAUD, av. – Décision attaquée : Ordonnance du délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 4 juillet 2022 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue le 23 mai 2022 à Abidjan. – Confirmation.

**[2024/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 septembre 2024, Société N-Soft Ltd. c/ République du Tchad**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — SENTENCE ARBITRALE. — INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS (NON). — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ACTE DE CORRUPTION (NON). — ABSENCE DE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC.

EXEQUATUR. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET SON ORDONNANCE D'HOMOLOGATION. — SENTENCE ARBITRALE. — 1°) MOYEN TIRÉ DE L'INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS. — SENTENCE ET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL INCONCILIABLES (NON). — 2°) ALLÉGATION DE CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS D'ACTES DE CORRUPTION NON RAPPORTÉE. — ABSENCE DE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXEQUATUR ORDONNÉ.

*Un jugement étranger ne peut être reçu en France s'il est incompatible avec un autre jugement français ou avec une décision rendue à l'étranger déjà efficace en France. Sont regardées comme inconciliables les décisions qui entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement de sorte que leur exécution simultanée dans l'ordre juridique interne est impossible.*

*En l'espèce, la sentence rendue dans la procédure arbitrale opposant les parties a été déclarée exécutoire sur le territoire français par ordonnance d'exequatur du président du Tribunal judiciaire de Paris et donne acte à l'État défendeur qu'il reconnaît devoir à la société demanderesse la somme de 25 millions d'euros au titre du protocole transactionnel homologué par ordonnance du président du Tribunal de N'Djamena, dont la demanderesse sollicite l'exequatur.*

*Il ne saurait toutefois être déduit du rejet par l'arbitre unique des demandes tendant à la condamnation de l'État défendeur au paiement de cette somme une quelconque incompatibilité entre la sentence arbitrale et le protocole homologué dont l'exequatur est sollicité. Outre qu'elle ne remet pas en cause les termes et stipulations dudit protocole, dont elle fait application, la sentence arbitrale se borne à constater l'absence de démonstration d'une capacité financière de cet État au moment où elle statue, sans préjuger de la possibilité d'une preuve ultérieure de cette capacité, le tribunal arbitral relevant que la demanderesse ne rapportait pas « la preuve qui lui incombe des capacités financières de l'État justifiant qu'il ordonne un paiement immédiat ».*

*Il ne saurait, dans ces conditions, être considéré que la sentence et le protocole homologué auraient des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement, l'exequatur dudit protocole et de son ordonnance d'homologation n'impliquant pas une exécution immédiate du paiement de l'indemnité, celle-ci restant, selon les termes même de cet accord, subordonnée à la démonstration des capacités financières de l'État défendeur, sur lesquelles il n'appartient pas au juge de l'exequatur de se prononcer.*

*La prohibition de la corruption figure au rang des principes et valeurs dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Elle entre, comme telle, dans la conception française de l'ordre public international.*

*La cour n'étant pas juge du contrat ou de l'opération, l'exequatur ne peut être refusé que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la décision ou de l'acte étranger dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature.*

*Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par leurs constatations, appréciations et qualifications, la cour devant cependant s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.*

*Il résulte de l'examen des différents éléments versés aux débats qu'en dépit des interrogations relevées, la preuve de l'existence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants d'actes de corruption entachant la négociation ou la mise en œuvre du protocole ou du contrat qui en est à l'origine, n'est pas rapportée, de sorte qu'il ne saurait être considéré que l'exequatur de cet acte et son ordonnance d'homologation sont contraires à l'ordre public français.*

N° rép. gén. : 23/07643. M. BARLOW, prés., M<sup>me</sup> SCHALLER, prés. ch., et M<sup>me</sup> ALDEBERT, cons. – Me ETEVENARD, REYNAUD, MOISAN, GARAUD, DUPUIS, av. – Décision attaquée : Ordonnance du délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 12 avril 2023 ayant rejeté la demande d'exequatur d'un protocole transactionnel du 3 juin 2020 et de l'ordonnance du président du Tribunal de grande instance de N'Djamena ayant homologué ce protocole. – Infirimation.

**[2024/53] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 18 septembre 2024, Société Green Network SpA c/ société Alpiq**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — PRODUCTION DE DOCUMENTS. — DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

ORDRE PUBLIC. — ART. 1520-5° CPC. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — PRODUCTION DE DOCUMENTS. — OFFICE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

*Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français. Il lui incombe à ce titre de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international, son contrôle portant, en droit et en fait, sur tous les éléments susceptibles de caractériser la contrariété à l'ordre public international de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français.*

*N'étant pas juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, son contrôle n'est pas un réexamen au fond du litige contractuel soumis aux arbitres.*

*L'arrêt rappelle qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de porter une appréciation sur le bien-fondé ou non de la décision du tribunal arbitral qui a considéré que la production des documents réclamés n'était pas utile aux débats et relève que le seul exercice de la faculté offerte au tribunal arbitral d'acquiescer ou de refuser la production de documents sollicitée par une partie ne peut suffire à caractériser une violation des droits de la défense.*

*Il constate que l'exposante ne pouvait prétendre avoir été surprise du rejet de sa demande de production de pièces par une ordonnance de procédure dès lors que le tribunal avait, à cette occasion, plus précisément refusé de revenir sur une précédente décision, portant sur la même demande qui avait déjà fait l'objet d'un refus par une ordonnance antérieure.*

*Il en déduit que rien dans ce qui était soutenu par cette partie n'était de nature à refuser l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français, aucune des allégations de l'exposante n'étant de nature à caractériser une violation de l'ordre public international.*

Arrêt n° 477 F-D, pourvoi n° 21-20.140. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> TRÉARD, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. – SCP FOUSSARD et FROGER, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, 4 mai 2021. – Rejet.

**[2024/54] Cour d'appel de Reims (1<sup>re</sup> Ch. – Sect. civ.), 24 septembre 2024, Société Westrup France c/ société Michel Seed**

ARBITRAGE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. — TEXTE APPLICABLE. — ART. 75 CPC (OUI). — ART. 81 CPC (NON). — OBLIGATION D'INDICATION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. — TEXTE APPLICABLE. — ART. 75 CPC (OUI). — ART. 81 CPC (NON). — OBLIGATION D'INDICATION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

*L'article 75 du Code de procédure civile prévoit que s'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.*

*L'article 81 du même code dispose que lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère,*

*il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir. Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.*

*Ces textes sont relatifs, pour le premier aux exigences requises des parties qui invoquent une exception d'incompétence et pour le second, à celles requises du juge qui statue sur cette exception.*

*La société demanderesse n'est donc pas fondée à soutenir que l'article applicable s'agissant de la compétence d'un tribunal arbitral est l'article 81 et non l'article 75 du Code de procédure civile, seul ce dernier trouvant à s'appliquer au contenu du déclinatoire de compétence.*

*Or, ce texte ne distingue pas, pour la motivation du déclinatoire, selon que l'exception est soulevée en faveur d'une juridiction judiciaire ou d'une juridiction arbitrale, notamment. Dès lors, la société demanderesse devait indiquer dans ses conclusions d'incompétence, la juridiction qu'elle estime compétente pour connaître du litige.*

N° rép. gén. : 24/00605. M<sup>me</sup> MEHL-JUNGBLUTH, prés., M<sup>me</sup> DIAS DA SILVA, prés. ch., et M<sup>me</sup> PILON, cons. – Me CAULIER-RICHARD, JADEL, MIANO, LAVISSE, av. – Décision attaquée : T. com., Troyes, 18 mars 2024. – Infirmerie partielle.

---

**[2024/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1<sup>er</sup> octobre 2024, État de Libye c/ Société Siba Plast**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ART. 1525 CPC. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES. — FORME DES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ARBITRALE. — COURRIER ÉLECTRONIQUE. — MODE DE COMMUNICATION NON PRÉVU. — NON-RESPECT DU PRINCIPE CONTRADICTOIRE (OUI).

EXÉQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES. — FORME DES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ARBITRALE. COURRIER ÉLECTRONIQUE. — MODE DE COMMUNICATION NON PRÉVU. — NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

*Par l'application combinée des articles 1520- 4°, et 1525 du Code de procédure civile, l'exequatur de la sentence doit être refusé si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.*

*Ce principe veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites devant le tribunal arbitral, et qu'elles aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.*

*Les notifications relatives à cette procédure ont été adressées par la société défenderesse à l'État défendeur via deux adresses électroniques indiquées dans les contrats litigieux.*

*La clause compromissoire constituant une convention de procédure autonome et distincte de la convention principale liant les parties sur le fond du litige, il ne peut toutefois être considéré que le mode de communication stipulé, qui ne vaut que pour les « correspondances relatives au contrat », serait applicable à la procédure arbitrale, la clause compromissoire ne comportant aucune mention en ce sens, pas plus qu'elle ne précise une forme spécifique de notification entre les parties, étant par ailleurs relevé que le Code de l'arbitrage tunisien n'envisage pas la possibilité d'une communication électronique dans la procédure.*

*Il apparaît, dans ces conditions, que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, l'État demandeur n'ayant pas été mis à même de faire valoir son point de vue ni d'exercer ses droits dans la procédure arbitrale.*

N° rép. gén. : 21/11112. M. BARLOW, prés., M<sup>me</sup> SCHALLER, prés. ch., et M. LE VAILLANT, cons. – Me BOCCON GIBOD, LOIZON, DE CASTELNAU, KAHALEH, DE MARIA, NEFFATI, av. – Décision attaquée : Ordonnance du délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 6 mars 2017 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue le 28 novembre 2014 à Tunis. – Infimation.

**[2024/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 3 octobre 2024, Société Astaris SPA c/ Département des routes du ministère du Développement régional et des Infrastructures de Géorgie**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — EXCEPTION DE CONNEXITÉ INTERNATIONALE. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ART. 1526 CPC. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — 1°) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ART. 377 CPC. — EXCEPTION DE CONNEXITÉ INTERNATIONALE. — ART. 101 CPC. — PROCÉDURES EN CAUSE DANS DIFFÉRENTS PAYS PORTANT SUR LA MÊME SENTENCE. — OBJET DU LITIGE DIFFÉRENT DANS LES TROIS INSTANCES. — RISQUE DE CONTRARIÉTÉ OU D'INCONCILIABILITÉ JUSTIFIANT LE SURSIS À STATUER NON ÉTABLI. — 2°) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — ART. 1526, AL. 2 CPC. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE DE *CONCORDATO PREVENTIVO* EN ITALIE. — ART. 19 ET 20 RÈGLEMENT 2015/848 DU 20 MAI 2015 RELATIF AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ. — CONSÉQUENCE D'UNE EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RISQUE DE CONTRARIÉTÉ AVEC LES RÈGLES D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS DU DROIT ITALIEN DES FAILLITES. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — ART. 1526, AL. 2 CPC. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — RISQUE DE

## CONTRARIÉTÉ AVEC LES RÈGLES D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS DU DROIT ITALIEN DES FAILLITES. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

*Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, en application des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.*

*S'agissant de l'exception de connexité internationale invoquée pour solliciter un sursis à statuer, les dispositions de l'article 101 du Code de procédure civile, aux termes duquel « s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction », n'ont vocation à régir que les situations de connexité interne.*

*Il peut toutefois être fait application de cet article dans les litiges internationaux lorsque deux instances sont en cours devant deux juridictions compétentes pour connaître des décisions dont elles sont saisies et lorsqu'il y a un lien étroit entre ces instances de nature à créer un risque de contrariété, le juge pouvant soit se dessaisir, soit surseoir à statuer, ce choix restant toutefois une faculté laissée à l'appréciation du juge saisi.*

*En l'espèce, même si les procédures en cause dans différents pays portent sur la même sentence (recours en annulation en France d'une part, opposition à exequatur en Italie d'autre part et action en inopposabilité de la sentence de troisième part), et que pour deux d'entre elles les parties au litige sont identiques, la troisième concernant un tiers, l'objet du litige dans les trois instances est foncièrement différent, les parties s'opposant dans le recours en annulation sur l'invalidation de la sentence portant sur la résiliation du contrat passé entre les parties au visa de la violation de l'ordre public international, alors qu'elles s'opposent, sur les procédures d'exequatur, quant à la nature des créances résultant de ladite sentence, à l'identité du débiteur desdites sommes, et au transfert des dettes à un tiers à l'arbitrage, par l'effet du droit italien de la faillite. L'interdépendance de ces instances n'est pas établie.*

*Le risque de contrariété ou d'inconciliabilité qui justifierait de surseoir à statuer n'est pas plus établi.*

*En vertu de l'article 1526 du Code de procédure civile, le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.*

*L'interprétation stricte de ce texte conduit à subordonner le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que ladite exécution est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé et qu'il ne saurait découler de l'article 1526 une faculté pour le juge d'accorder à une partie le droit de s'opposer à l'exécution d'une sentence pour un motif général, abstrait ou hypothétique, voire pour des conséquences manifestement excessives, ce critère n'étant pas identique à la lésion grave des droits requise par l'article 1526 alinéa 2.*

*Indépendamment des procédures en cours sur la contestation de l'exequatur en Italie ou sur l'opposabilité de la sentence au tiers devant les juridictions italiennes,*

*la décision d'ouverture de la procédure collective de Concordato preventivo en Italie a eu pour effet de produire en France, sans aucune autre formalité, les mêmes effets que ceux prévus par la loi italienne, et ce par application des articles 19 et 20 du Règlement 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).*

*Selon l'article 184(1)5 de la Loi italienne sur les faillites, l'homologation du Concordato produit des effets sur tous les créanciers, qu'ils aient ou non participé à la procédure de Concordato, ainsi que sur ceux qui, bien qu'ayant participé, ont voté contre le plan de Concordato.*

*Il en résulte que les effets du Concordato doivent être pris en compte.*

*Ainsi, la nature de la dette issue de la sentence dont l'exécution est poursuivie et dont la qualification est contestée devant les juridictions italiennes, est discutée sur sa qualification chirographaire ou non et sur son transfert ou non dans le Patrimonio Destinato qui a été homologué par le tribunal de Rome, ainsi que sur son inclusion ou non dans les actifs transmis à un tiers par l'acte de scission.*

*Selon l'option retenue, les conséquences d'une exécution forcée de la sentence peuvent être contraires au plan adopté, et sont dès lors susceptibles d'être en violation avec les règles d'égalité des créanciers prévues par le droit italien des faillites, ce qui aurait pour effet d'entraîner des sanctions à l'encontre de la société demanderesse.*

*Compte tenu de ces éléments, la lésion grave qui résulterait de la poursuite de l'exécution de la sentence contre la société demanderesse est établie et justifie que soit ordonné l'arrêt de l'exécution en application de l'article 1526 du Code de procédure civile.*

N° rép. gén. : 22/15049. M<sup>me</sup> SCHALLER, magistrat chargé de la mise en état. – Me de MARIA, DUPEYRON, CHAMIEH, KONG THONG, NAIRAC, AUJOUANNET-KELNER, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 29 mars 2022 et son *addendum* rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2022. – Arrêt de l'exécution de la sentence et de son *addendum*.

---

**[2024/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), 3 octobre 2024, Consorts K. / Monsieur K.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU PREMIER PRÉSIDENT. — ART. 1526 CPC. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — EXÉCUTION IMMÉDIATE NON SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU PREMIER PRÉSIDENT. — ART. 1526, AL. 2 CPC. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — SENTENCE PARTIELLE AVEC INJONCTION DE FAIRE SOUS ASTREINTE. — TRANSFERT D' ACTIONS AU PROFIT DU DÉFENDEUR NON IRRÉVERSIBLE. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE NON SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — SENTENCE PARTIELLE AVEC INJONCTION DE FAIRE SOUS ASTREINTE.  
 — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION IMMÉDIATE  
 SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES (NON).  
 — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

*En vertu de l'article 1526 du Code de procédure civile, le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.*

*Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi le conseiller de la mise en état, peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.*

*En l'espèce si le transfert des 24 % d'actions litigieuses se fait par un acte notarié, en cas d'infirmité de la sentence arbitrale, le transfert en sens inverse de ces actions se réalisera aussi par un acte notarié qui aura la même valeur. Si jamais le défendeur refusait de restituer spontanément ces actions, il serait alors possible de l'y contraindre aussi bien par voie d'arbitrage que par voie judiciaire et la décision de restitution pourra également s'accompagner d'une astreinte par jour de retard avec un montant significatif pour contraindre effectivement le détenteur de ces actions à les restituer. C'est ainsi que ce transfert d'actions au profit du défendeur n'est pas irréversible et ne lèse pas gravement les droits des demandeurs.*

N° rép. gén. : 24/06902. M. BESSON, Premier prés. ch., agissant par délégation du Premier président de la Cour d'appel de Paris. — Me VOISIN, SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, GIRARDET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 1<sup>er</sup> mars 2024. — Rejet de la demande d'arrêt l'exécution de la sentence.

**[2024/58] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 octobre 2024, Société Cooperl Arc Atlantique c/ GAEC Morlier La Lande**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — PREUVE DE RELATIONS D'AFFAIRES RÉGIES PAR LE CODE RUFRA NON RAPPORTÉE. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE (NON). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — ART. 1464 CPC. — APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS. — ART. 16 CPC. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1443 CPC. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — CODE RUFRA. — PREUVE DE L'ACCEPTATION DU DÉFENDEUR NON RAPPORTÉE. — PREUVE DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE NON RAPPORTÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — 1°) ART. 1494-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PREUVE DE L'ACCEPTATION DU DÉFENDEUR DE RELATIONS D'AFFAIRES RÉGIES PAR LES RÈGLES RUFRA NON RAPPORTÉE. — PREUVE DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE NON RAPPORTÉE. — 2°) ART. 1492-4°. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'AUDIENCE. — AUTORISATION DONNÉE À L'ARBITRE DE STATUER SUR PIÈCES. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE DANS LE DÉBAT.

— ART. 36 CODE RUFRA. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

*Il résulte de l'article 1492-4° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté par le tribunal arbitral.*

*Contrairement à ce que soutient la société demanderesse, aucune violation du contradictoire ne saurait être caractérisée du seul fait qu'aucune audience ne s'est tenue comme cela ressort des termes mêmes de la sentence, compte tenu de l'absence de demande de débats oraux formée, et de l'autorisation présumée donnée en l'espèce à l'arbitre de statuer sur pièces.*

*La demanderesse ne saurait sérieusement soutenir qu'il appartenait à l'arbitre de solliciter ses observations avant de se déclarer incompétent. L'arbitre, qui en application du principe compétence-compétence est seul juge de sa propre compétence, doit nécessairement, avant tout examen des demandes des parties au fond, vérifier s'il est compétent pour connaître du différend qui lui est soumis, de sorte que la question de sa compétence pour statuer était nécessairement, dès l'origine, dans le débat.*

*Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que le respect de la contradiction n'exige pas que la juridiction invite les parties à formuler leurs observations dès lors qu'elle se borne à vérifier la réunion des conditions d'application de la règle de droit invoquée par les parties. En l'espèce, il appartenait bien à l'arbitre, saisi sur le fondement de l'article 36 du Code RUFRA, d'apprécier notamment si sa compétence pouvait être retenue sur ce fondement.*

*Il résulte de l'article 1492-1° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.*

*Selon l'article 1443 du même code, la convention d'arbitrage est, à peine de nullité, écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.*

*Pour exclure sa compétence, l'arbitre a relevé d'une part, que le contrat produit par la demanderesse, ne contenait pas de référence à une offre du groupement défendeur, qu'il n'était pas justifié de son envoi, le courriel ayant été adressé à une adresse non lisible, et qu'il n'était pas signé ni accompagné d'aucun accusé de réception ou réaction de son destinataire. Il a ajouté d'autre part, que l'existence d'une relation d'affaires ne pouvait être établie par la seule production d'une copie écran sans que ne soient versées copies des contrats précédemment conclus.*

*Il s'ensuit que la société demanderesse ne saurait, contrairement à ce qu'elle allègue, rapporter par la production d'une confirmation d'achat, la preuve de l'acceptation par le groupement défendeur de relations d'affaires régies par les règles RUFRA, et de la fiabilité des modalités techniques qu'elle utilise pour la transmission des contrats.*

*En outre, n'est pas rapportée la preuve de l'existence entre les parties de relations habituelles d'affaires leur assurant une parfaite connaissance des stipulations écrites régissant couramment leurs rapports commerciaux, et ainsi du consentement du*

*groupement défendeur à voir les litiges résultant du contrat allégué résolu par l'arbitrage.*

N° rép. gén. : 23/14113. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – Me MOISAN, BARBIER, OUGOUAG, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 6 juillet 2023. – Rejet.

**[2024/59] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 octobre 2024, Consorts Diagou et autres c/ société Swiss Re Direct Investments Company Ltd.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — SENS. — ARGUMENTATION JURIDIQUE ÉTAYANT LA MOTIVATION DES ARBITRES. — MÉTHODE DE CALCUL DU SURPRIX. — ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENS. — ARGUMENTATION JURIDIQUE ÉTAYANT LA MOTIVATION DES ARBITRES SOUMISE À LA DISCUSSION PRÉALABLE DES PARTIES (NON). — MÉTHODE DE CALCUL DU SURPRIX. — ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

*Si le principe de la contradiction veut que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites, et qu'elles aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire, il n'en résulte pas que les arbitres doivent soumettre préalablement à la discussion des parties l'argumentation juridique étayant leur motivation.*

*L'arrêt constate que les éléments sur lesquels se fonde la sentence étaient tous dans le débat et ont pu être discutés de façon contradictoire par les parties, et retient que la solution contestée relevait de la libre appréciation du tribunal.*

*De ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la méthode de calcul en cause constituait une simple modalité d'évaluation du surpris tirant les conséquences des éléments de fait et de droit invoqués et débattus devant lui, la cour d'appel a exactement décidé que le tribunal arbitral avait statué sans méconnaître le principe de la contradiction.*

Arrêt n° 538 F-D, pourvoi n° 23-13.599. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> TRÉARD, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. – SARL MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIÈVRE et RAMEIX, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 7 février 2023. – Rejet.

**[2024/60] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 octobre 2024, État de Libye c/ société Etrak Insaat Taahhüt Ve Ticaret Anonim Sirket**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — TBI LIBYE-TURQUIE DU 22 AVRIL 2011. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. —

CONSETEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — CATÉGORIE D'INVESTISSEURS. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT. — CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL DU TRAITÉ. — CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DU TRAITÉ.

*Il résulte des articles 1520-1° et 1525 du Code de procédure civile que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.*

*En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.*

*Pour juger que le tribunal arbitral était compétent, l'arrêt, après avoir relevé que le TBI était entré en vigueur le 22 avril 2011 et qu'il ne s'appliquait pas aux différends nés avant cette date, retient que le litige porte sur l'inexécution de l'accord transactionnel conclu en 2013, lequel d'une part, est source d'une créance financière au sens du TBI et, d'autre part, ne se borne pas à prévoir l'exécution pure et simple d'une décision de justice antérieure mais comporte des concessions réciproques et inclut des dommages et intérêts, de sorte que même si les créances ainsi consacrées se rattachent à des investissements antérieurs effectués sur le territoire libyen, la non-exécution de cet accord, comme la contestation de sa validité par l'État de Libye, sont à l'origine d'un différend nouveau.*

*En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que, selon l'article 1, 2, b) du TBI, les créances financières, telles que celle résultant de l'accord transactionnel de 2013, ne relevaient de la qualification d'investissement qu'en tant qu'elles étaient elles-mêmes liées à un investissement, lequel était en l'espèce constitué par les travaux exécutés dans les années 1980, d'autre part, que selon l'article 8.4, seuls les différends découlant directement d'activités d'investissement relevaient de la protection procédurale, de sorte que si le différend résultant de l'inexécution de la transaction avait été autonome par rapport au différend résultant du refus initial de l'État demandeur de payer les travaux pour entrer dans le champ d'application temporel du traité, il n'aurait pas été compris dans le champ d'application matériel du TBI comme ne découlant pas directement de l'investissement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.*

Arrêt n° 363 FS-D, pourvoi n° 23-14.368. — M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M. ANCEL, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M<sup>mes</sup> PEYREGNE-WABLE, TRÉARD, CORNELOUP, cons., M<sup>me</sup> KLODA, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. POIRRET, Premier av. gén. — SCP DELVOLVÉ et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 — Ch. 16, 14 mars 2023. — Cassation.

**[2024/61] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 octobre 2024, Société Raynaud - Falandry - Codognes - Bottin et autre c/ Madame Falandry**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — 1°) APPEL. ARBITRAGE FONDÉ SUR UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL DE LA SENTENCE NON PRÉVUE PAR LES PARTIES. — IRRECEVABILITÉ

DE L'APPEL. – 2°) EXEQUATUR. – CONSÉQUENCE DU REJET DE L'APPEL OU DU RECOURS EN ANNULATION. – ARRÊT DÉCLARANT IRRECEVABLE L'APPEL DE LA SENTENCE DU BÂTONNIER. – ARRÊT N'EMPORTANT PAS EXEQUATUR DE LA SENTENCE.

VOIES DE RECOURS. – ARBITRAGE DU BÂTONNIER. – 1°) APPEL. – ART. 1489 CPC. – ARBITRAGE FONDÉ SUR UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. – APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV CPC. – APPEL DE LA SENTENCE NON PRÉVUE PAR LES PARTIES. – IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. – 2°) EXEQUATUR. – ART. 1498, AL. 2, CPC. – REJET DE L'APPEL OU DU RECOURS EN ANNULATION CONFÉRANT L'EXEQUATUR À LA SENTENCE. – ARRÊT DÉCLARANT IRRECEVABLE L'APPEL DE LA SENTENCE DU BÂTONNIER. – ARRÊT N'EMPORTANT PAS EXEQUATUR DE LA SENTENCE. – EXÉCUTION FORCÉE RESTANT SUBORDONNÉE À L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

*Si, selon l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, dont la décision est susceptible d'appel, l'insertion d'une clause compromissoire dans un contrat, même si elle désigne le bâtonnier en qualité d'arbitre, est exclusive de l'application de ce texte, de sorte que l'arbitrage fondé sur une telle clause relève des dispositions du livre IV du Code de procédure civile.*

*Aux termes de l'article 1489 de ce code, la sentence n'est pas susceptible d'appel, sauf volonté contraire des parties.*

*Ayant constaté, d'une part, que la défenderesse avait saisi le bâtonnier d'une demande d'arbitrage fondée expressément sur les stipulations de la convention de commodat et que, dans diverses lettres adressées au bâtonnier, elle se référait expressément à la compétence de celui-ci en qualité d'arbitre, telle que résultant des articles 1442 à 1503 du Code de procédure civile, d'autre part, que la clause compromissoire ne prévoyait pas que la sentence puisse être frappée d'appel, la cour d'appel, qui a relevé que la déclaration qui la saisissait mentionnait un appel et non un recours en annulation, en a exactement déduit que cet appel était irrecevable.*

*Aux termes de l'article 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile, le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.*

*Il en résulte que l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel de la sentence n'emporte pas exequatur de celle-ci et ne dispense pas celui qui entend en poursuivre l'exécution forcée d'obtenir du tribunal judiciaire une ordonnance d'exequatur à l'issue du contrôle de l'existence de la convention d'arbitrage et de l'absence de violation manifeste de l'ordre public, prévu par les articles 1487 et 1488 du Code de procédure civile.*

*Viole l'article 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile, l'arrêt qui, pour conférer l'exequatur à la décision du bâtonnier retient, après avoir déclaré l'appel formé par la société contre cette décision irrecevable, que le rejet de l'appel confère l'exequatur à la sentence arbitrale et qu'il y a donc lieu de lui conférer l'exequatur.*

Arrêt n° 539 F-D, pourvoi n° 23-16.510. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> TRÉARD, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. – SARL ORTSCHIEDT, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, av. – Décision attaquée : Montpellier, Ch. com., 16 mai 2023. – Cassation partielle sans renvoi.

**[2024/62] Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Ch. 3-1), 9 octobre 2024, Société Axima Réfrigération France c/ société Air Liquide Advanced Technologies et autres**

ARBITRAGE. – ARBITRAGE INTERNE. – CONVENTION D'ARBITRAGE. – POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – RÉFÉRÉ. – CONDITION RELATIVE À L'ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – APPRÉCIATION AU JOUR DE LA DEMANDE. – DATE DE SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

CONVENTION D'ARBITRAGE. – ART. 1449 CPC. – POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – CONDITION RELATIVE À L'ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – CONDITION D'URGENCE NON EXIGÉE POUR PRONONCER UNE MESURE SUR LE FONDEMENT DE L'ART. 145 CPC.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. – RÉFÉRÉ. – ART. 145 CPC. – MESURE D'INSTRUCTION. – CONVENTION D'ARBITRAGE. – ART. 1449 CPC. – POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. – CONDITION RELATIVE À L'ABSENCE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – CONDITION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE AU JUGE DES RÉFÉRÉS. – APPRÉCIATION AU JOUR DE LA DEMANDE. – DATE DE SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. – TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

*En application de l'article 1449 du Code de procédure civile, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.*

*Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.*

*La condition relative à l'absence de constitution du tribunal arbitral est une condition de recevabilité de la demande présentée au juge des référés et, comme telle, elle doit être appréciée au jour de la demande.*

*Seule la condition de l'urgence, qui n'est pas exigée pour prononcer une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, doit persister et être constatée au jour où le juge statue.*

*Il n'est pas contesté qu'à la date de saisine du juge des référés, le tribunal arbitral n'était pas constitué au sens de l'article 1456 du Code de procédure civile et n'était pas encore saisi du litige.*

*Il en résulte que le juge des référés était bien compétent pour prononcer une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats du fait de la composition du tribunal arbitral au jour où la cour statue.*

N° rép. gén. : 24/00016. M<sup>me</sup> GERARD, prés., M<sup>mes</sup> COMBRIE et VINCENT, cons. – Me BOULAN, d'HERBOMEZ, AYACHE, LALANCE, PAYEN, TOLLINCHI, HAM, ERMENEUX, GALLAGE-ALWIS, av. – Décision attaquée : Trib. com. (Ord. réf.), Aix-en-Provence, 18 décembre 2023. – Confirmation.

**[2024/63] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 29 octobre 2024, Société SG Distribution France et autres c/ société Sostrene Grene Import A/S**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – SENTENCE ÉTRANGÈRE. – APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – ART. 1525 CPC. – OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – 1°) *PACTA SUNT SERVANDA*. – LIBERTÉ CONTRACTUELLE. – 2°) PROCÉDURES COLLECTIVES. – ARRÊT OU SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. – 3°) DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. – PROHIBITION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. – ABSENCE DE VIOLATION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

EXEQUATUR. – SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. – APPEL DE L'ORDONNANCE PARTIELLE D'EXEQUATUR. – ART. 1520-5° CPC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – 1°) RÈGLE *PACTA SUNT SERVANDA*. – ALLÉGATION D'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION. – LIBERTÉ CONTRACTUELLE NON CONTESTÉE. – 2°) ART. L. 622-21 ET L. 622-28 C. COM. – PROCÉDURES COLLECTIVES. – ARRÊT OU SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. – ORDONNANCE N'AYANT PAS CONFÉRÉ FORCE EXÉCUTOIRE AUX CHEFS DÉCISOIRES DE LA SENTENCE PRONONÇANT DES CONDAMNATIONS. – 3°) ART. L. 442-6, I, 2° C. COM (DEVENU L. 442-1, I, 2° C. COM.). – DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. – LOI DE POLICE INTERNE. – VIOLATION NE POUVANT PORTER ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – ART. 101 TFUE ET L. 420-1 C. COM. – INTERDICTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. – ABSENCE D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. – ABSENCE DE VIOLATION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – RÈGLE *PACTA SUNT SERVANDA*. – ART. L. 622-21 ET L. 622-28 C. COM. – PROCÉDURES COLLECTIVES. – ARRÊT OU SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. – ART. L. 442-6, I, 2° C. COM (DEVENU L. 442-1, I, 2° C. COM.). – DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. – LOI DE POLICE INTERNE. – ART. 101 TFUE ET L. 420-1 C. COM. – INTERDICTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. – ABSENCE DE VIOLATION D'ORDRE PUBLIC.

*En application des articles 1525 et 1525-5° du Code de procédure civile, le contrôle exercé par le juge de l'exequatur de l'ordre public international ne vise pas à s'assurer que le tribunal arbitral a correctement appliqué des dispositions légales ou conventionnelles, fussent-elles d'ordre public, mais s'attache à vérifier qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation caractérisée de l'ordre public international.*

*Le juge de l'exequatur n'est pas le juge du contrat, mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national.*

*En l'espèce, outre le fait que le juge du contrôle de la sentence n'est pas investi du pouvoir de réviser la motivation retenue par les arbitres, l'erreur manifeste d'appréciation invoquée, à la supposer établie, ne porte que sur les conséquences juridiques à conférer à la clause litigieuse et non sur la liberté de contracter, qui n'était pas contestée dans le litige, l'adage « pacta sunt servanda » n'étant pas remis en cause. Il ne saurait donc en être déduit que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public international, la cour relevant surabondamment que la liberté contractuelle ne constitue pas, en elle-même, une*

valeur entrant dans le champ de la conception française de cet ordre public, laquelle y apporte des limites tenant, par exemple, à la prohibition des pactes corruptifs.

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-21 et L. 622-28 du Code de commerce et l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le principe de l'arrêt ou de la suspension des poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international, interdit, après l'ouverture de la procédure collective du débiteur, la saisine d'un tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture et impose à ce créancier de déclarer sa créance et de se soumettre, au préalable, à la procédure de vérification des créances. Il en résulte également l'interdiction de conférer à la sentence la force exécutoire d'une décision de condamnation du débiteur.

Il résulte de l'exequatur contesté que l'ordonnance entreprise n'a pas conféré force exécutoire aux chefs décisifs de la sentence qui prononcent des condamnations et des fixations de créances, ainsi que des condamnations sur les intérêts, et qu'elle n'a conféré que la reconnaissance auxdits chefs, ce qui est conforme aux principes rappelés ci-dessus, la société défenderesse s'étant soumise à la procédure de vérification préalable des créances de la procédure collective, pour laquelle le juge-commissaire s'est déclaré incompétent, et a par conséquent saisi le tribunal arbitral de la validité desdites créances.

S'agissant des chefs décisifs portant sur les frais d'arbitrage pour lesquels l'ordonnance a conféré force exécutoire, il s'agit de condamnations à payer des sommes dont le fait générateur est postérieur à l'arrêt des plans et des créances, et qui relèvent dès lors du droit commun. Quant aux intérêts légaux alloués par la sentence, dont il résulte des déclarations de créances qu'ils étaient demandés, les mêmes principes que ceux rappelés ci-dessus s'appliquent, de sorte que la violation de l'ordre public international alléguée n'est pas établie.

Il résulte de la combinaison des articles 1520-5°, et 1525, alinéa 4, du Code de procédure civile que l'exequatur n'est refusé que lorsque la solution donnée au litige, et non le raisonnement suivi par les arbitres, heurte concrètement et de manière caractérisée l'ordre public international.

Si les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce constituent une loi de police interne, leur violation ne peut en tant que telle être considérée comme portant atteinte à la conception française de l'ordre public.

La CJUE a dit pour droit que l'article 101 du TFUE, anciennement article 81 du TCE, constituait « une disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur » et qu'il peut être considéré comme « une disposition d'ordre public au sens de la Convention de New York du 10 juin 1958 » et qu'il appartient aux juridictions nationales appelées à se prononcer sur la validité d'une sentence arbitrale d'en faire application (Eco Swiss C-126/97).

Les articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce qui prohibent des pratiques anticoncurrentielles similaires relèvent de cette même règle.

En l'espèce, il ne résulte pas de la procédure soumise à l'arbitre unique que les parties aient invoqué lesdits articles au soutien de leurs demandes, ni qu'il ait été saisi d'allégations portant sur l'existence d'une entente ou d'une pratique concertée au sens de ces textes, ou de conditions de traitement inégales infligeant à l'une des parties un désavantage dans la concurrence susceptible de relever de l'application de ces textes. Cela ne prive toutefois pas le juge du contrôle de procéder à un examen du litige à l'aune de ces textes dont la violation alléguée relève de l'ordre

*public international français, à charge toutefois pour la partie qui l'allègue d'établir l'existence d'indices graves, précis et concordants susceptibles de caractériser une violation de l'ordre public international.*

*Aucun des faits invoqués et versés aux débats ne constitue des indices graves, précis et concordants d'une violation de l'ordre public international relevant de l'article 101 du TFUE et de l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles.*

N° rép. gén. : 23/02368. M. BARLOW, prés., M<sup>me</sup> SCHALLER, prés. ch., et M<sup>me</sup> ALDEBERT, cons. – Me HABRANT, MOISAN, HUE DE LA COLOMBE, av. – Décision attaquée : Ordonnance partielle du délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 8 décembre 2022 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue le 11 août 2022 à Aarhus (Danemark). – Confirmation.

**[2024/64] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 6 novembre 2024, Société Devas Multimedia Private Limited et autres c/ société Antrix Corporation Limited**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE CONDUITE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA CCI OU DE LA CNUDCI. — INTERPRÉTATION. — PRINCIPE DE COHÉRENCE ET D'UTILITÉ. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES DE SOUMETTRE LE LITIGE À L'ARBITRAGE. — CONSÉQUENCE SUR LA RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — PRINCIPE DE COHÉRENCE ET D'UTILITÉ. — MISE EN PLACE EFFECTIVE D'UN ARBITRAGE. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES DE SOUMETTRE LE LITIGE À L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL CCI OU ARBITRAGE *AD HOC*. — CHOIX ENTRE DEUX MODES D'ARBITRAGE. — CONSÉQUENCE SUR LA RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

*Après avoir énoncé qu'il lui appartenait d'interpréter la clause, guidée par un principe de cohérence et d'utilité, et de privilégier une interprétation qui confère un effet à la clause dont l'objet est de tendre à la mise en place effective d'un arbitrage, afin d'éviter qu'une partie ne puisse se soustraire à ses engagements et remettre en cause son consentement à l'arbitrage, la cour d'appel a retenu que l'alinéa c) de la clause manifestait la volonté commune des parties de soumettre leur litige soit à un arbitrage institutionnel régi par le règlement de la CCI, soit à un arbitrage ad hoc, dès lors que le renvoi aux « règles et procédures » n'était pas cantonné aux seules modalités de déroulement de l'arbitrage après désignation des arbitres, que les parties avaient, au moment de la conclusion de la clause, accepté que la plus diligente puisse choisir entre les deux modes d'arbitrage, sans nouvel accord préalable, que cette lecture non restrictive de la clause, ayant des conséquences quant aux modalités de désignation des arbitres, était de nature à lui donner toute efficacité, et, qu'enfin, la clause relative à la répartition des frais de l'arbitrage n'était pas incompatible avec cette interprétation.*

*En l'état de ces constatations et appréciations relevant de l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation de la clause d'arbitrage rendue nécessaire par son imprécision, exclusive de toute dénaturation, c'est sans avoir à procéder à la recherche inopérante invoquée à la dernière branche du moyen que la cour d'appel a rejeté le moyen tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral dès lors que*

*la société demanderesse avait pu choisir de recourir à l'arbitrage institutionnel, ce qui emportait la désignation du tribunal arbitral conformément à l'article 8 du règlement de la CCI, justifiant ainsi légalement sa décision.*

Arrêt n° 592 FS-B, pourvois n° 22-16.580, 22-19.327, 23-15.649 (jonction). – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> ROBIN-RASCHEL, cons. réf. rapp., M. BRUYÈRE, cons. doy., M<sup>mes</sup> PEYREGNE-WABLE, TRÉARD, CORNELOUP, cons., M. SALOMON, av. gén. – SARL MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIÈVRE et RAMEIX, SARL BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET, SARL CABINET ROUSSEAU et TAPIE, av. – Décisions attaquées : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 22 mars 2022 et Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 28 juin 2022. – Rejet.

**[2024/65] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 6 novembre 2024, Consorts Kiram / État de Malaisie et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPE DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — INVESTITURE ET POUVOIR JURIDICTIONNEL DU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE.

ARBITRE. — INVESTITURE. — POUVOIR JURIDICTIONNEL. — VOLONTÉ COMMUNE DES CONTRACTANTS. — INVESTITURE ET POUVOIR JURIDICTIONNEL DU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE. — DÉSIGNATION DÉTERMINANTE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — QUALIFICATION. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPE DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — INVESTITURE ET POUVOIR JURIDICTIONNEL DU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE. — CHOIX DU CONSUL INDISSOCIABLE DE LA VOLONTÉ DE COMPROMETTRE. — DISPARITION DE LA FONCTION DE CONSUL. — DISPARITION DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — CADUCITÉ DE LA CLAUSE.

*La convention d'arbitrage internationale, dont l'existence et l'efficacité s'apprécient d'après la commune volonté des parties, s'interprète, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique, d'après les principes de bonne foi et d'effet utile.*

*Seule la volonté commune des contractants a le pouvoir d'investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel.*

*Après avoir constaté que le tribunal arbitral a été constitué sur le fondement d'une clause insérée dans le contrat conclu en 1878, rédigée en Jawi (malais classique retranscrit en caractères arabes), qui a donné lieu à des divergences de traduction entre les parties, l'arrêt rappelle qu'il convient de rechercher la commune volonté des parties à la lumière, d'une part, du principe d'interprétation de bonne foi des conventions, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite, d'autre part, du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des litiges visés par la clause compromissoire.*

*Examinant la convergence d'une majorité de traductions versées aux débats et la rapprochant d'un élément de contexte lui ayant permis d'en apprécier la portée, c'est par une interprétation souveraine de la clause, exclusive de dénaturation, que l'arrêt a retenu, d'une part, que cette clause pouvait être regardée comme une clause compromissoire, en ce qu'elle révélait la volonté des parties d'investir le consul général de la Couronne britannique du pouvoir juridictionnel de trancher un éventuel litige survenant entre elles ou leurs successeurs, à l'exclusion du recours aux juridictions nationales, auxquelles la fonction de consul ne pouvait être assimilée, d'autre part, que le choix du consul général de la couronne britannique en poste à Brunei pour connaître d'un éventuel différend apparaissait, au vu des circonstances analysées, comme indissociable de la volonté de compromettre, avec laquelle elle formait un tout.*

*Ayant souverainement retenu que cette désignation avait été un élément déterminant de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage, ce dont il résultait qu'elles avaient entendu faire primer le choix d'un certain type d'arbitre sur celui de recourir à l'arbitrage, la cour d'appel en a exactement déduit que cette fonction ayant disparu, il en allait de même du consentement à l'arbitrage.*

Arrêt n° 591 FS-D, pourvoi n° 23-17.615. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> TRÉARD, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy., M. BRUYÈRE, M<sup>mes</sup> PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., M<sup>me</sup> ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. POIRRET, Premier av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 6 juin 2023. – Rejet.

**[2024/66] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 6 novembre 2024, Société Aster Technologies c/ société Accelonix**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE OU INTERNATIONAL. — QUALIFICATION. — RELATIONS ÉCONOMIQUES À L'ORIGINE DU LITIGE (OUI). — VOLONTÉ DES PARTIES (NON). — OFFICE DU JUGE (OUI).

VOIES DE RECOURS. — RÉGIME. — QUALIFICATION D'ARBITRAGE INTERNE OU INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1492-1° CPC (NON). — POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1493 CPC (NON). — SOUMISSION VOLONTAIRE AU RÉGIME DE L'ARBITRAGE INTERNE (NON).

*La qualification interne ou internationale d'un arbitrage, dont dépend le régime des voies de recours, est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige et non de la volonté des parties.*

*En annulant les sentences pour des motifs fondés sur les dispositions de l'article 1492-1° du Code de procédure civile et en faisant application, après annulation, de l'article 1493 du même code invoqué par l'une des parties, alors qu'il n'appartient pas aux parties de modifier le régime interne ou international de l'arbitrage, la cour d'appel, à laquelle il incombait, en l'état d'un contrat dont le champ d'application s'étend à plusieurs États, de procéder à la qualification de l'arbitrage dont dépendait le recours, a violé les articles 12 et 1504 du Code de procédure civile.*

Arrêt n° 398 F-D, pourvoi n° 23-18.944. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> TRÉARD, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy., Mme CAZAUX-CHARLES, av. gén. – SCP FOUSSARD et FROGER, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Rennes, 3<sup>e</sup> Ch. com., 23 mai 2023. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M. Dominique BUREAU, « La volonté des parties demeure impuissante à définir la nature interne ou internationale d'un arbitrage et le régime des voies de recours contre la sentence », *supra*, p. 1155.

---

**[2024/67] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 novembre 2024, Monsieur X. c/ République du Pérou**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE D'UN PREMIER TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE DÉBATTU DEVANT UN SECOND TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — PREMIER TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — MOTIF TIRÉ DE L'ABSENCE DE RENONCIATION VALIDE DU DEMANDEUR À SON DROIT DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À UN AUTRE MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. — MANQUEMENT RÉGULARISABLE. — SECOND TRIBUNAL ARBITRAL. — PRIORITÉ ACCORDÉE AUX ARBITRES NON ÉPUISEE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DES MOYENS D'INCOMPÉTENCE NON TRANCHÉS PAR LE PREMIER TRIBUNAL ARBITRAL.

*La présente cour est compétente pour se prononcer sur la compétence du tribunal arbitral dans son entièreté afin de s'assurer du consentement des parties à l'arbitrage, l'effet négatif du principe compétence-compétence ne faisant pas obstacle à l'exercice d'un plein contrôle par le juge étatique dès lors qu'en statuant, le tribunal arbitral a purgé la question de la compétence arbitrale, fût-ce en ne retenant qu'un seul motif d'incompétence.*

*Admettre une solution contraire conduirait à une fragmentation du contentieux de la compétence arbitrale avec, en germe, une succession indéfinie de procédures, dans l'hypothèse où le deuxième tribunal arbitral se déclarerait à son tour incompetent sur un motif unique sans examiner les autres. Elle pourrait être à l'origine d'actions dilatoires, une partie étant alors mise à même de limiter la portée d'un recours pour peu qu'elle dispose des moyens lui permettant de saisir un nouveau tribunal arbitral.*

*Il convient toutefois de relever que, dans la présente affaire, le premier tribunal arbitral s'est déclaré incompetent sur le seul motif tiré de l'absence de renonciation valide du demandeur à son droit de soumettre le différend concerné à d'autres juridictions ou modes alternatifs de règlement des différends, manquement dont le demandeur affirme, sans être contredit sur ce point par la défenderesse, qu'il est régularisable.*

*Outre qu'il ne conteste pas cette assertion, l'État demandeur ne soutient pas que la première sentence aurait définitivement purgé la question du recours à la voie arbitrale et qu'elle ferait obstacle à ce que le second tribunal arbitral se prononce sur le consentement des parties à l'arbitrage, qui est en débat devant lui.*

*Il apparaît dans ces conditions que la priorité accordée aux arbitres par les articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile pour statuer sur la compétence arbitrale dans le litige opposant les parties n'a pas été épuisée, de sorte que c'est à bon droit que le demandeur conclut en l'espèce à l'incompétence de la cour pour connaître des moyens d'incompétence non tranchés par le premier tribunal arbitral et soumis, avant qu'elle n'ait été saisie, à un second tribunal arbitral, peu important à cet égard que ces instances arbitrales soient distinctes et mobilisent des arbitres différents.*

N° rép. gén. : 23/01082. M. BARLOW, magistrat chargé de la mise en état. – Me DE MARIA, FOUCHARD, ROBERT, ADANT, BOCCON GIBOD, DORY, PARAGUACUTO-MAHEO, MERY, av. – Décisions attaquées : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 5 août 2022 et sentence finale rendue à Paris le 25 octobre 2022. – Décision d'incompétence de la cour d'appel.

---

**[2024/68] Tribunal judiciaire de Paris, 28 novembre 2024, Société CSF c/ SARL BTMR et autre**

ARBITRAGE. — ARBITRE. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — IMPARTIALITÉ. — LITIGE RELATIF À UN MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — POSITION DÉFAVORABLE NOTOIRE DE L'ARBITRE CONTRE LE MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — RISQUE DE PRÉJUGÉ. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — ART. 1456 CPC. — IMPARTIALITÉ. — LITIGE RELATIF À UN MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — POSITION DÉFAVORABLE NOTOIRE DE L'ARBITRE CONTRE LE MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — RISQUE DE PRÉJUGÉ. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE.

*En vertu de l'article 1456 du Code de procédure civile, l'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugé ou de parti pris susceptible d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que son environnement social, culturel ou juridique.*

*Toutefois pour être pris en compte ces éléments doivent créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité de telle sorte que l'appréciation de ce défaut doit procéder d'une démarche objective pour apprécier in fine le potentiel défaut d'impartialité.*

*En l'espèce le litige concerne les contestations liées à la résiliation du contrat d'approvisionnement passé entre les parties litigantes prononcées au cours de la mesure de sauvegarde de l'entreprise défenderesse, qui exploitait en tant que franchisée un supermarché dans le cadre de la franchise participative auquel le groupe Carrefour a habituellement recours.*

*La société demanderesse conteste la désignation de l'arbitre choisi par la société défenderesse en faisant valoir son manque de garantie d'impartialité en raison de sa prise de position notoire contre ledit modèle de franchise participative.*

*Il ressort des publications produites de l'arbitre en cause que la franchise participative fait débat, ce dernier ayant manifestement une vision défavorable du système de franchise participative pour des raisons qu'il a publiquement développées.*

*Ces éléments ne font pas de doute sur l'hostilité de l'arbitre choisi par la société défenderesse à l'encontre du modèle de la franchise participative qui peut effectivement faire raisonnablement suspecter dans l'esprit de la société demanderesse un risque de préjugé dans l'arbitrage en cause quand bien même celui-ci ne porte pas sur le contrat de franchise mais sur le contrat d'approvisionnement.*

N° rép. gén. : 24/55989. Mme ALDEBERT, Première vice-présidente du Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du président du Tribunal. – Me WILHELM, DUMUR, APÉRY-CHAUVIN, av. – Décision de récusation d'un arbitre.

---

